



Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 033-213300700-20230725-202335-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq, le Conseil Municipal de BRACH,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en vertu de l'article L.2121-7 du Code
Général des Collectivités Territoriales
Sous la Présidence de Monsieur Didier PHOENIX, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 juillet 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

Etaient présents : Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER, CHAUSSONNET Denis, Jacques LASSALLE, Carmen PICAZO, Colette DUPIN, Franck MEYRE, Isabelle DUVILLARD, Renaud CHEIN, Catherine SANCHEZ, Magali LARAPIDIE

Etaient absent excusé : Chantal BOURDELAS pouvoir Magali LARAPIDIE, Audrey JOLLY pouvoir Gilles NAVELLIER, Sophie OLIAS—ZEITSCHERL

Secrétaire de séance : Renaud CHEIN

DELIB_2023/35_Commande publique

Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements pour une puissance inférieure à 36 kva

VU Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
VU le code de la commande publique

CONSIDERANT que les collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kva, à compter du 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que conformément aux critères établis certaines collectivités ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites ainsi que pour ceux souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kva à compter du 1^{er} janvier 2021 ; Au vu de ces critères notre commune ne peut plus bénéficier Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour les points de livraison nécessitant une puissance inférieure ou égale à 36 Kva.

CONSIDERANT que le terme de l'ensemble des marchés portés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) est fixé au 31 décembre 2023

CONSIDERANT que le Comité syndical du SIEM a décidé, par délibération référencée DEL 18- 30112022, de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité en vue de l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 Kva » et « supérieure à 36 Kva », dans le cadre de l'arrêt des Tarifs Règlementés de Vente.

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 033-213300700-20230725-202335-DE

S²LO 94

CONSIDERANT que les seules missions du SIEM consistent à assurer la consultation et sa publicité ainsi que l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

CONSIDERANT que le marché à venir porté par le SIEM se décomposera en 2 lots :

- Lot 1 : Inférieure ou égale à 36 Kva
- Lot 2 : Supérieure à 36 Kva ;

Notre municipalité pouvant se positionner à sa convenance sur l'ensemble des lots ou sur un seul de deux lots

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

D'ADHERER au groupement de commandes porté par le SIEM pour le lot :

- Lot 1 : Inférieure ou égale à 36 Kva ;
- cette adhésion n'occasionnera aucun frais lié au suivi administratif et à la publicité du marché ;

D'ADOPTER le Document de consultation des Entreprises du marché à venir ;

DESIGNE M. PHOENIX Didier comme titulaire pour représenter la commune de BRACH au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

DESIGNE M. NAVELLIER comme suppléant pour représenter la commune de BRACH au sein de la Commission d'Appel d'Offres visée dans le projet de convention de constitution du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

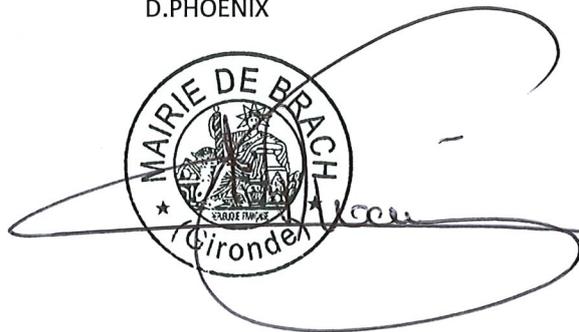
AUTORISE M. PHOENIX et M. NAVELLIER à signer et à exécuter la présente convention et signer tous les documents afférents à cette affaire pour ce qui le concerne.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
R.CHEIN



Le Maire,
D.PHOENIX



1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 033-213300700-20230725-202335-DE



**GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION D'EQUIPEMENTS NECESSITANT UNE
PUISSANCE
« INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA » ET « SUPERIEURE A 36 KVA »**

Entre

La commune de Brach, dont le siège social est à la mairie, représentée par Monsieur PHOENIX, maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 25 juillet 2023,

Dénommées « les membres »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc, dont le siège social est à la mairie de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, représenté par Monsieur Sylvain LALANNE, président du S.I.E.M. autorisé par délibération du Conseil Syndical du 30 novembre 2022.

Dénommé « le S.I.E.M. »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les membres et le SIEM précités conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément au code de la commande publique, pour la passation d'un marché public ayant pour objet l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance « inférieure ou égale à 36 kva » et « supérieure à 36 kva ».

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Élaborer les documents de la consultation :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - Cahier des Charges ;
 - Acte d'Engagement.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
- Retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les structures précitées et le SIEM dénommés Membres du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - Cahier des Charges ;
 - Acte d'Engagement.
- Se faire représentant par un élu ou son suppléant à la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; l'élu titulaire et son suppléant doivent être désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres

1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 033-213300700-20230725-202335-DE



- Pour ce qui le concerne, signer le marché à intervenir, l'exécuter et le contrôler

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Groupement de commandes en application du code de la commande publique.

Ce marché sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée :

- d'un élu titulaire ou son suppléant ayant été désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement de commandes qui dispose d'une commission d'appel d'offres ; tout autre élu, titulaire et suppléant, membres de l'assemblée dirigeante dans le cas où la structure ne dispose pas d'une commission d'appel d'offres ;
- les récepteurs communaux concernés,
- le représentant de la direction de la protection de la population.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés au suivi administratif et à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc.

Les autres frais éventuels sont à la charge de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 1 exemplaire.

A BORDEAUX, le 26 juillet 2023

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉLECTRIFICATION DU MEDOC**

Sylvain LALANNE

COMMUNE DE BRACH

Didier PHOENIX



1, Place de l'Eglise 33480 BRACH MEDOC
Tél. : 05.56.58.23.66